

Règles impliquées : 60.1(a), 63.2, 63.3(b), 63.6, 70.1 et F5



Epreuve : Trophée MACIF
Dates : 01-03/10/2010
Club organisateur : SR Rochelaises
Classe : Grand Surprise
Président du Jury : André VOSSÉNAT

RECEVABILITE DE L'APPEL :

Par mail envoyé à la FFVOILE le 18/10/2010, Monsieur Georges LANDRY représentant le bateau Grand Surprise INSERVIO FRA 25963, fait appel de la décision de Jury en date du 02/10/2010 le disqualifiant à la course 2.

Cet appel étant conforme à l'Annexe F des RCV 2009-2012, a été instruit par le Jury d'Appel.

FAITS ETABLIS, CONCLUSIONS ET DECISION DU JURY DE L'EPREUVE :**Faits établis (instruction selon la règle 63.3(b)) :**

Au passage des deux balises du pont de l'île de Ré, 21501 tribord amures et 25963 bâbord amures. 25963 ne se maintient pas à l'écart, 21501 lofe pour l'éviter. Un choc se produit entre les deux mâts. 25963 répare en effectuant un tour près de la ligne d'arrivée se situant à 0,5 mille du lieu de l'incident.

Conclusions et règles applicables : 25963 ne respecte pas RCV 10 et RCV 44.2.

Décision : 25963 disqualifié course 2

CONTENU DE L'APPEL :

- Monsieur G.LANDRY, qui était absent à l'instruction, dans un très long argumentaire,
- Reconnaît qu'il a consulté le tableau officiel uniquement 1h15 avant l'heure limite de dépôt des réclamations, puis s'est rendu aux festivités de l'épreuve, d'où son absence à l'instruction.
 - Ne comprend pas pourquoi son adversaire a réclamé puisqu' « il l'avait laissé passer ».
 - Conteste la recevabilité de la réclamation (il n'a pas entendu « protest »).
 - Conteste les faits établis par le Jury de l'épreuve ainsi que son infraction à la Règle 10 tout en reconnaissant un contact entre les mâts lors de l'incident.
 - Reconnaît avoir effectué une pénalité deux minutes après l'incident et déplore n'avoir pas pu faire valoir son point de vue « sur la pertinence du moment où il a effectué sa pénalité ».
 - Conteste la réalité de l'affichage et déplore qu'il n'y ait pas eu d'affichage en d'autres lieux que le tableau officiel (ponton, lieu des festivités).
 - Conteste l'admissibilité du réclamant à l'épreuve.

Partenaire Média FFVoile



1/2

ANALYSE DU CAS

- **Sur la procédure :**

21501 a déposé une réclamation pour une infraction présumée à une règle du chapitre 2 dans laquelle il était impliqué, comme la règle 60.1(a) l'y autorise, contre Monsieur G.LANDRY.

Monsieur G.LANDRY a été régulièrement convoqué par affichage conformément aux §2 et 16 des Instructions de Course, et à la règle 63.2.

La réclamation a été instruite en son absence conformément à la règle 63.3(b).

En n'assistant pas à l'instruction de la réclamation pour laquelle il avait été régulièrement convoqué, un concurrent se prive lui-même de ses droits stipulés dans la règle 63.6.

Dès lors le Jury d'Appel n'a pas à tenir compte des arguments de Monsieur G.LANDRY.

Les faits établis ne sont pas susceptibles d'appel et le Jury d'appel n'a pas de raison de décider qu'ils sont inadéquats (règles F5 et 70.1).

Monsieur G.LANDRY avait la possibilité de déposer une demande de réouverture, conformément à la règle 66, ce qu'il déclare n'avoir volontairement pas fait.

- **Sur l'admissibilité du réclamant à l'épreuve :**

On ne peut faire appel que d'une décision de Jury selon la règle 70.1.

Il appartenait à Monsieur G.LANDRY de porter réclamation contre le skipper du 21501 s'il estimait que celui-ci ne répondait pas aux critères d'admissibilité à l'épreuve fixés par l'article 2 du Règlement de Course, ce qu'il n'a pas fait.

CONCLUSIONS :

- Il n'y a pas eu de vice de procédure dans l'information du concurrent, ni dans l'instruction de la réclamation.
- Le Jury d'Appel n'a pas à se prononcer sur l'admissibilité à l'épreuve du skipper du 21501.

DECISION DU JURY D'APPEL

- L'appel est non fondé.
- La décision du Jury de disqualifier FRA 25963 à la course 2 est confirmée.

Fait à Paris, le 30 novembre 2010

Le Président du Jury d'Appel
Christian PEYRAS



Les Assesseurs : Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Abel BELLAGUET, Bernard BONNEAU, Patrick GERODIAS, Yves LEGLISE, Annie MEYRAN, François SALIN